



Givisiez, le 1.6.2023

## Remboursement du matériel de protection via le fonds de la faune

### 1. Contexte et état actuel

Les dispositions cantonales actuelles (art. 31 al. 1 LCha) invitent les propriétaires et leurs ayants droit, à appliquer des mesures de prévention afin d'éviter la création de dégâts. Les forestiers mettent en œuvre des mesures de protection afin de limiter l'influence du gibier sur la jeune forêt. Ces protections passives consistent soit en des protections mécaniques (gainés, clôtures, protège-bourgeons, etc), soit en des protections chimiques (Certosan, Fantom-E, Trico). L'achat et la mise en place de ces protections ont un coût non négligeable. Dès lors, conformément aux dispositions légales en la matière (art. 43 OProt), les forestiers ont la possibilité de demander le remboursement partiel du matériel de protection via le fonds de la faune auprès de la section faune, chasse et pêche.

Depuis nombreuses années, le fonds de la faune est régulièrement sollicité par les forestiers pour amortir les coûts dus à l'achat de matériel.

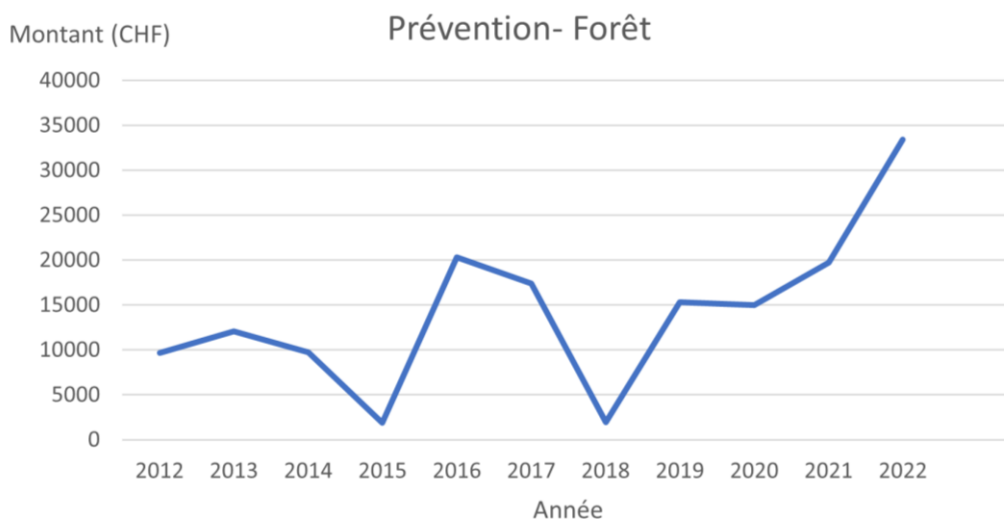


Figure 1: Frais du matériel remboursé par le fonds de la faune pour les mesures de protection dans la jeune forêt (@Faune)

### 2. Le fonds de la faune

Le fonds de la faune (art. 39 et s. LCha) est une manne financière alimentée en outre par l'Etat, les chasseurs, les amendes, la vente d'objets et d'animaux confisqués. D'autres apports peuvent compléter ceux précédemment cités. Ce fonds est affecté à la conservation de la faune sauvage et la

création de biotopes leur étant favorables. Il intervient également dans la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune. Actuellement, ce montant s'élève à 150 000 CHF par an et pour l'ensemble du canton.

### 3. Bases légales du remboursement

Sur base des articles 25 al. 2 let. a et 26 de l'ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt), le propriétaire et ses ayant droit ont la possibilité de solliciter une contribution lorsque des mesures passives sont mises en place pour la protection de jeunes arbres. Cette contribution provient du fonds de la faune et intervient à hauteur de 30 à 50% du montant total pour le matériel de protection (art. 43 al. 1 et al. 2 let. a OProt). A noter que seul le matériel destiné à des mesures de protection dans les forêts n'étant pas des forêts de protection, peut bénéficier d'une intervention par le fonds de la faune (art. 43 al. 3 let b OProt).

Le montant remboursé sera donc d'au minimum 30% et d'au maximum 50 % des coûts engendrés par l'achat du matériel (sous réserve des disponibilités du fonds de la faune). La décision du remboursement revient au responsable de la section faune, chasse et pêche qui évalue et planifie les coûts actuels et futurs en lien avec le fonds de la faune. Il octroie un subventionnement proportionnel au montant disponible.

### 4. Critères d'octroi

Le remboursement des frais de matériel est applicable pour la protection des **essences adaptées au climat actuel et futur en dehors des forêts protectrices** et **surfaces GF-S** (plantations de chênes ou d'essences rares, directive 1401.1).

Situations concrètes où le fond de la faune sera sollicité :

- Protection des plantations complémentaires PC-a (régénération de la forêt, directive 1401.2)
- Protection des plantations, y compris d'essences rares en dehors des GF-S
- Protection du rajeunissement naturel
- Protection des arbres de place de stades de développement supérieurs contre l'écorçage et la frayure par les cerfs

### 5. Procédure

Le requérant souhaitant obtenir un remboursement du matériel de protection, complète le formulaire ci-joint et y joint les pièces justificatives.

- Le formulaire comprend :
  - Le type de matériel
  - Le décompte
  - La localisation et/ou le numéro du peuplement où les moyens de protection seront/ont été mis en place
  - La ou les essences protégées
- Pièces justificatives :
  - Facture(s)

Ceux-ci sont transmis à la section forêts et dangers naturels (Anja Schneider) et en copie au chef d'arrondissement. La section forêt valide les demandes (voir point 4) et les transmet à la section faune qui évalue et effectue le remboursement.

La localisation des travaux, au travers du numéro de peuplement, ainsi que les essences protégées feront l'objet d'une mise en valeur cartographique par la section faune en collaboration avec la section forêt.

## 6. Contact

Anja Schneider : [anja.schneider@fr.ch](mailto:anja.schneider@fr.ch)

Andreas Binz : [andreas.binz@fr.ch](mailto:andreas.binz@fr.ch)

### **Participants**

*Andreas Binz, chef section faune, chasse et pêche*

*Elias Pesenti, responsable du domaine faune terrestre et Inspecteur de la chasse*

*Anja Schneider, planification forestière*

*Philippe Wohlhauser, chef de section forêt*

*Arthur Georin*

## 7. Références

Directive 1401.1 : <https://www.fr.ch/sites/default/files/2022-07/di14011soinsjeunespeuplements.pdf>

Faune et biodiversité : [Dégâts de la faune à la forêt | État de Fribourg](#)

Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) : [https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/922.1](https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/922.1)

Ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt) : <https://www.lexfind.ch/tolv/30409/fr>

*Produits phytosanitaires en forêt :*

[https://waldschutz.wsl.ch/fileadmin/user\\_upload/WSL/Microsite/Waldschutz-Schweiz/Publikationen/Pflanzenschutzmittel\\_22/Liste\\_pph-en-foret\\_Jan2022.pdf](https://waldschutz.wsl.ch/fileadmin/user_upload/WSL/Microsite/Waldschutz-Schweiz/Publikationen/Pflanzenschutzmittel_22/Liste_pph-en-foret_Jan2022.pdf)